

Les Cahiers de droit



L'obligation de prévoyance dans l'utilisation d'un équipement automatique

Pierre-G. Jobin

Volume 12, numéro 3, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004940ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004940ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Jobin, P.-G. (1971). L'obligation de prévoyance dans l'utilisation d'un équipement automatique. *Les Cahiers de droit*, 12(3), 531-534.
<https://doi.org/10.7202/1004940ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

L'obligation de prévoyance dans l'utilisation d'un équipement automatique

Pierre-G. JOBIN *

Madden & Sons Co. Ltd. et autres v.
A. L. Green Ltd. et autres, (1970) C.A. 199
Chevrette v. Commission Hydro-électrique
de Québec, (1971) C.S. 217

Voici deux décisions qui donnent à réfléchir sur la mesure de la responsabilité de celui qui utilise un équipement automatique.

Dans l'affaire *Madden & Sons*, la rupture d'un coude dans la tuyauterie d'un système de gicleurs automatiques avait provoqué une inondation qui, avant qu'on l'arrêtât, avait débordé la cave de l'immeuble où le système était installé et envahi les caves voisines. Le recours en dommages-intérêts des voisins était dirigé à la fois contre le propriétaire de l'immeuble où s'était produit le bris fatal, contre son locataire, qui avait fait installer ce système, et contre l'entrepreneur qui avait procédé à son installation. Comme l'enquête a révélé une faute de ce dernier contre les règles de l'art, c'est plutôt l'exonération du propriétaire et la condamnation du locataire qui retiennent l'attention dans cette décision de la Cour d'appel.

Ni la présomption de faute de l'art. 1054, al. 1, c.c., ni celle, plus sévère, de l'art. 1055, al. 3, c.c. n'ont en effet été retenues contre le propriétaire, puisqu'il a été prouvé que celui-ci était demeuré totalement étranger à l'installation des gicleurs, faite par un tiers sous les ordres et pour le compte du locataire, et que de plus le propriétaire n'avait jamais exercé quelque contrôle que ce soit sur ce système de gicleurs. On décide par conséquent que le preneur, qui exploitait un magasin dans l'immeuble loué, était le gardien exclusif des gicleurs et de leur tuyauterie et on retient sa responsabilité au motif qu'il n'a pas repoussé la présomption de faute édictée contre lui par l'art. 1054, al. 1, c.c.¹ C'est précisément dans l'analyse des moyens raisonnables qu'il aurait dû prendre pour éviter le préjudice que réside tout l'intérêt de cet arrêt pour nous.

D'une part il n'y avait pas de gardien dans l'immeuble ; sa présence aurait normalement permis de découvrir la fuite à temps pour éviter l'inondation ; il n'y avait pas non plus de mécanisme branché sur la tuyauterie pour donner l'alarme en cas de fuite, bien qu'à l'époque de tels mécanismes étaient disponibles et utilisés dans la région² ; quoique cette double omission semble,

* Avocat, diplômé d'études supérieures en droit privé (Montpellier).

¹ Rappelons les deux arrêts classiques du Conseil privé selon lesquels la personne présumée responsable du dommage causé par une chose sous sa garde peut se dégager de cette présomption en démontrant qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable malgré les moyens raisonnables qu'elle a pris. *Quebec Railway, Light, Heat & Power Co. Ltd. v. Vandry*, [1920] A.C. 662, ou (1930) 48 B.R. 278; *City of Montreal v. Watt & Scott Ltd.*, (1922) 2 A.C. 555, ou (1930) 48 B.R. 295.

² L'usage d'un appareil ou d'une pratique ne crée pas à lui seul l'obligation. Mais, comme l'observe M. P.-A. CRÉPEAU, les tribunaux recherchent souvent appui dans les usages pour préciser le degré de prudence requis du profession-

dans la pensée du juge Montgomery³, suffit pour retenir la responsabilité du locataire, il invoque d'autre part, de manière subsidiaire, le fait que la tuyauterie était conçue de manière telle qu'une fois commencée l'inondation, il devenait pratiquement impossible d'atteindre les robinets pour couper l'arrivée d'eau. Plus qu'une présomption, c'est une véritable faute que les demandeurs ont aussi établie.

En dégageant cette condamnation de ses particularités, on est amené à penser que, malgré son raisonnement alternatif, la cour impose à la personne qui a la garde d'un appareil, fonctionnant de façon permanente et automatique, la triple obligation de *prévoir* l'éventualité d'un dérèglement soudain, de *prévoir* les moyens pour en être avertie rapidement, et les moyens d'y remédier en temps utile pour éviter un préjudice.

Enfin, on ne manquera pas de s'étonner de la condamnation *solidaire* du locataire et de l'entrepreneur qui avait posé le système de gicleurs ; faudra-t-il attendre la réforme du chapitre des obligations du *Code civil* pour voir trancher le sort de l'obligation *in solidum*⁴ ? De toute façon, en liant par une responsabilité solidaire la faute de l'entrepreneur dans l'installation et la négligence du locataire dans la garde de la chose, l'arrêt ne peut même pas trouver appui dans le courant jurisprudentiel qui admet la solidarité dans le cas de fautes distinctes mais *simultanées*⁵.

La décision de la Cour supérieure dans *Chevrette v. Commission Hydro-électrique de Québec* se présente sous un jour plus curieux. L'Hydro-Québec est poursuivie pour la mort de quelque 2,000 poulets à la suite d'une panne d'électricité ayant entraîné l'arrêt de la ventilation dans un poulailler ; comme le demandeur n'était que le propriétaire de cette couvée aux proportions industrielles et qu'il en avait confié la garde au fermier avec qui la défenderesse avait contracté, l'action repose ici aussi sur la faute présumée de l'Hydro, prétendue gardienne du courant électrique défaillant (art. 1054, al. 1, c.c.). C'est bien sur ce terrain que l'Hydro présente sa défense.

Elle affirme d'abord avoir pris les moyens nécessaires pour éviter les pannes dans son réseau de distribution, et elle invoque une jurisprudence classique pour s'exonérer des conséquences d'événements qui ne sont pas raisonnablement prévisibles⁶ ; aucune partie n'a pu du reste établir la cause exacte

nel ou de l'homme de métier, particulièrement dans les domaines où la technologie tient une place importante. *La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente*, [1960] R. du B. 433, à 480. Voir aussi : A. T. MECS, *Medical liability and the burden of proof*, (1970) 16 McGill L.J. 163, à 170 et ss.

³ P. 211, avec le concours des deux autres juges présents.

⁴ Ce type de solidarité reste controversé. Voir : J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, Montréal, P.U.M., 1970, n° 267 et 268, pp. 335 et 336 ; commentaire de M. TANCELIN sur *Federation Insurance v. Cité de Chambly*, [1969] B.R. 116, (1969) 10 C. de D. 576. Voir aussi les remarques du juge P. LESAGE dans *Cargill Grain Co. Ltd. v. The Foundation Co. of Canada Ltd. et Davie Shipbuilding Ltd. et autres*, [1970] C.S. 145, aux pp. 164 et 165 ; et celles du juge TASCHEREAU dans *Modern Motor Sales Ltd. v. Masoud et Montreal Candy Manufacturing Co. Ltd.*, [1953] 1 R.C.S. 149, à 155 et 156.

⁵ *Grand Trunk Railway Co. v. McDonald*, (1918) 57 R.C.S. 268, et A. NADEAU, *Responsabilité civile*, n° 612, p. 527.

⁶ *Ouellet v. Cloutier*, [1947] R.C.S. 521. Sur la prévisibilité d'un danger, on consultera aussi *Skyway Service Station Inc. v. Mitchell*, [1959] B.R. 508, et *Rémy v. Deroy*, [1969] B.R. 673.

de cette panne. Outre une clause exclusive de responsabilité, l'Hydro invoque aussi le rejet de l'art. 1054, al. 1, au motif que ce n'est pas une surcharge d'électricité qui a tué les poulets, mais l'absence d'électricité, de sorte que sa garde n'ayant plus d'objet, sa responsabilité sous ce chef ne pourrait pas entrer en jeu.

Quoi qu'on pense de ces arguments, il faut considérer celui qui apparaît décisif aux yeux du tribunal et qui suffit au rejet de l'action. Ce qui a causé la mort des poulets, d'après le juge R. Ouimet, c'est la protection insuffisante de la ventilation du poulailler contre une interruption de courant, insuffisance dont seul le tiers, gardien des poulets, doit répondre. En d'autres termes, même si l'Hydro a commis une faute, ce que la cour ne décide pas, c'est la négligence du fermier qui est la cause déterminante du préjudice, parce que s'il était intervenu rapidement pour rétablir la ventilation, en ouvrant les fenêtres par exemple, les poulets n'auraient pas péri.

Voilà encore la pierre d'achoppement sur laquelle butent bien des demandeurs sous 1054, al. 1 ; comme le soulignait M. A. Nadeau⁷, « si le gardien est présumé responsable du dommage causé par sa chose, la victime n'en doit pas moins faire la preuve préalable que c'est bien cette chose qui a été la cause du dommage subi. En effet, il n'y a pas, en vertu de l'art. 1054 c.c., une présomption que la chose a causé le dommage, mais il y a une présomption que si elle l'a causé, il est attribuable à une faute du gardien ».

Entraîné sur ce nouveau terrain, le demandeur prétend que l'Hydro a l'obligation d'informer ses clients de la possibilité de pannes imprévues et de l'opportunité de se prémunir contre elles. C'est à bon droit, croyons-nous, que le tribunal écarte cet argument : l'*obligation d'information* que reconnaît notre jurisprudence pèse sur le fabricant et le distributeur d'un produit dangereux, et sans doute sur quiconque offre au public un service comportant quelque danger pour la personne ou les biens⁸, mais il a été décidé que cette obligation cesse quand le danger appréhendé est évident ou connu de tout homme prudent⁹. Or tel est bien le cas dans l'espèce : qui ne connaît, au Québec, la possibilité d'une interruption soudaine du courant électrique ?

Quant aux conséquences particulières d'une chute de tension, le fournisseur n'est évidemment pas tenu d'en prévenir ses clients, mais c'est bien au contraire chaque client qui a l'*obligation d'en connaître* les effets sur l'usage qu'il fait de l'électricité : à plus forte raison l'homme de métier, le spécialiste ou le professionnel doit-il prévoir toutes les éventualités pouvant compromettre

⁷ *Quelques notes sur le lien de causalité et sa preuve dans les actions en responsabilité civile, Études juridiques en hommage à M. le juge B. Bissonnette*, Montréal, P.U.M., 1963, pp. 433 à 437.

⁸ P.-A. CRÉPEAU, *Le contenu obligationnel d'un contrat*, (1965) 43 *R. du B. Can.* 1, aux pp. 17, 46 et 47; commentaire A. MAYRAND sur *Roa v. Dame Lamoges*, [1963] B.R. 924, (1964) 24 *R. du B.* 277; *Rémy v. Derooy*, précité note 6, juge BROSSARD, p. 681. En *common law* canadienne, voir entre autres, *Ruegger v. Shell Oil Co. of Canada Ltd. et Farrow*, (1964) 41 D.L.R. (2d) 183, (Ontario High Court); *Pack v. County of Warner*, n° 5 et autres, (1964) 46 W.W.R. 422 (Supreme Court, appellate division, Alberta).

⁹ *Gauvin v. Canada Coundries and Forgings Ltd.*, [1964] C.S. 160 (Juge F. DORION); P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, *loc. cit.*, note précédente.

son œuvre¹⁰. Si par conséquent un éleveur a besoin d'une alimentation constante en énergie électrique, c'est bien à lui, et à lui seul, que revient l'obligation de prévoir, non seulement qu'une panne peut se produire subitement et sans même qu'il en ait connaissance (la nuit, par exemple), mais aussi un mécanisme adéquat pour l'en avertir à temps afin d'éviter un préjudice pour ses bêtes. Même en admettant que la mort de la couvée ne constitue pas une conséquence certaine et évidente d'une panne d'électricité, on ne peut pas décharger le fermier de l'obligation d'accourir aussitôt pour assurer la ventilation du poulailler par d'autres moyens, puisque, comme l'écrit le juge¹¹, « les témoignages d'experts, les documents produits indiquent que tout éleveur avisé doit être au courant du danger que peut comporter un arrêt subit des ventilateurs, l'élévation progressive de la chaleur et de l'humidité, [...] » Le tribunal a donc raison, à notre avis, de tenir le fermier inexcusable de n'avoir installé aucune alarme sur l'équipement de ventilation.

Dans cet arrêt Chevrete, le tiers responsable disposait d'un moyen de parer à l'interruption de courant (il suffisait apparemment d'ouvrir les fenêtres), tandis que dans l'arrêt Madden & Sons, même si le personnel concerné avait été alerté rapidement, il lui aurait été pratiquement impossible d'arrêter l'arrivée d'eau. Par ailleurs, tandis que la décision de la Cour d'appel n'affirme pas de façon absolue l'obligation du gardien des gicleurs d'avoir une alarme ou un gardien (l'impossibilité d'arrêter la fuite servait d'argument subsidiaire), le jugement de la Cour supérieure repose essentiellement sur l'existence de cette obligation. Les deux décisions se complètent donc pour ajouter un trait de plus au schéma du bon père de famille contemporain.

Ces affaires mettent en relief le poids du progrès. Dans l'une comme dans l'autre, celui qui avait acquis un appareil a été reconnu fautif de s'être contenté des éléments qui « faisaient son affaire » et d'avoir omis d'y ajouter les éléments nécessaires pour parer aux risques inhérents au système. On doit en somme se protéger des défaillances de l'automatisation : à défaut d'utiliser un équipement dit *fail-safe* en anglais, c'est-à-dire dont la panne ne cause pas de préjudice, on doit se munir d'un mécanisme d'alarme et de moyens qui permettent d'intervenir avant qu'un dérèglement ne cause un préjudice, qu'il s'agisse d'une intervention humaine ou de la suppléance automatique d'un autre appareil (un groupe électrogène, par exemple).

¹⁰ La règle est bien connue en matière de construction, (art. 1688 c.c.): G. S. CHAILLES, *The responsibility of the architect, engineer and builder*, (1963) 5 C. de D. 12, à 15 et 16. Voir pour une application récente l'arrêt *Cargill Grain*, précité note 4. Mais elle prévaut dans d'autres contrats: voir par ex., *Insurance Co. of North America v. Genest*, [1965] C.S. 245 (Juge OUMET); sur la mesure de l'obligation du professionnel de la santé, voir, P.-A. CRÉPEAU, *La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1956, pp. 212 et ss.

D'une manière générale, la « spécialisation du professionnel entraîne normalement un accroissement du degré de son obligation par rapport à l'obligation du particulier ». MAZBAUD et TUNC, *Responsabilité civile*, t. 1, 6^e éd., Paris, Montchrestien, 1965, n° 705-2, p. 803, dont les commentaires, n°s 705 et ss., valent certes pour le droit québécois autant que pour le droit français.

¹¹ P. 221.